

lière de ces délits. D'où il suit que, pour tout ce qui n'est pas contraire à leur texte ou à leur esprit, les lois pénales spéciales, en cas de lacune, doivent venir prendre dans le Code leur complément.

656. Ces catégories de délits spéciaux, en prenant l'expression, soit dans un sens, soit dans l'autre, si on les considère quant au nombre des délits poursuivis ou des personnes objet de ces poursuites annuellement, tiennent une grande place dans l'administration de notre justice répressive. Laissant tout à fait à part les délits soumis à des juridictions spéciales, dont nos statistiques annuelles, publiées par le ministère de la justice, ne s'occupent pas, et ne prenant que les délits soumis aux juridictions de droit commun, on voit par ces statistiques que la moyenne des affaires pour délits de police correctionnelle prévus par le Code pénal ayant été, durant dix années (1851 à 1860), de 94,335 par an, celle relative aux délits de police correctionnelle régis par des lois spéciales a été de 87,138, un peu moins de la moitié du total; soit, à peu près, si l'on veut exprimer le rapport par centièmes, 52 pour 100 d'un côté, et 48 pour 100 de l'autre. On peut juger par là combien l'importance qui s'attache à cette application des lois spéciales est considérable, du moins quant au nombre. La proportion était plus grande encore avant 1859, elle a baissé par suite d'une diminution très-notable survenue dans le nombre des poursuites pour délits forestiers. Les délits forestiers, en effet, comptent à eux seuls, parmi les délits spéciaux, pour une moyenne de 47,218 par an, de 1851 à 1860. Cependant, à partir de 1859, et surtout en 1860, le nombre de ces sortes de poursuites a diminué considérablement, par suite du pouvoir de transiger conféré par la loi du 18 juin 1859 à l'administration forestière. Les affaires pour délits relatifs à la chasse ont donné, durant ces dix années, une moyenne de 22,829 poursuites par an.

Ni les crimes ni les contraventions de simple police ne sont compris dans les chiffres qui précèdent (1).

§ 4. Crimes, délits correctionnels et contraventions de simple police.

1<sup>o</sup> *Suivant la science rationnelle.*

657. Les délits ont été classés, dans les divisions qui précèdent, au point de vue de la différence entre l'action et l'inaction, entre la culpabilité intentionnelle et la culpabilité non intentionnelle, entre la généralité ou la spécialité des prescriptions légales dont ils sont une violation. Peut-il être utile de les partager en caté-

(1) Le nombre des délits communs a été de 118,161, de 1861 à 1865; de 118,621, de 1866 à 1870; de 131,623, de 1871 à 1875; de 146,024, de 1876 à 1880. Dans les mêmes périodes, le nombre des délits prévus par des lois spéciales a été de 47,505; — 42,687; — 52,645; — 53,525. Le chiffre de ces derniers est, on le voit, moins considérable en lui-même. De plus, par rapport à celui des délits communs, il est aussi sensiblement inférieur à ce qu'il

gories diverses au point de vue de leur gravité? Une pareille classification est-elle commandée par la nature même des délits, ou bien est-elle arbitraire, aux convenances du législateur? Voilà des questions générales qu'il nous faut d'abord examiner d'après la science rationnelle, avant d'en venir aux distinctions établies par notre droit positif.

658. Les délits, à mesure qu'ils sont plus légers, sont aussi plus nombreux, d'où la nécessité, pour les juger, de tribunaux en plus grand nombre; le mauvais effet en est plus local, d'où la nécessité de tribunaux plus rapprochés des justiciables; les faits qui s'y réfèrent s'oublient plus vite, d'où la nécessité d'une poursuite et d'une solution plus promptes; la peine en est plus légère, par conséquent le pouvoir social remis au juge est moins grand et l'intérêt du procès de moindre importance tant pour l'inculpé que pour la société, d'où l'opportunité d'une composition plus simple dans le tribunal, d'une procédure plus sommaire et moins coûteuse tandis qu'à mesure que les délits et par conséquent les peines deviennent plus graves, toutes ces propositions tournent à l'inverse. Donc nous pouvons tenir pour démontré qu'il est non-seulement utile, mais nécessaire de partager les délits en diverses catégories suivant leur gravité, afin de proportionner à cette gravité et par conséquent à la gravité de la peine l'organisation des juridictions et la procédure, nécessité qui sera d'autant plus impérieuse que le territoire de l'Etat sera plus étendu et sa population plus nombreuse.

659. Mais combien devra-t-on faire de catégories? y en aura-t-il deux, trois ou un plus grand nombre? et où marquera-t-on les

était autrefois, et cela, malgré l'addition de quelques incriminations nouvelles: « Parmi les lois récentes dont l'application fréquente a eu son influence sur les résultats généraux, dit le ministre auteur du *Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France de 1826 à 1880* (p. LXV), je citerai celle du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (2<sup>e</sup> récidive) et celle du 1<sup>er</sup> août 1874 sur la conscription des chevaux et des mulets. » Mais les contraventions forestières sont tombées à 14,530 (1861 à 1865); 9,955 (1866 à 1870); 10,552 (1871 à 1875); 6,654 (1876 à 1880). « Le nombre moyen annuel des transactions consenties en vertu de la loi de 1859, dit encore M. HUBERT (p. LVI), a été de 28,715 (1861 à 1865); 28,391 (1866 à 1870); 25,052 (1871 à 1875); 21,546 (1876 à 1880). — Ces chiffres témoignent de l'empressement avec lequel l'administration forestière se conforme aux intentions du législateur en usant largement de la faculté d'arrêter les poursuites contre les délinquants toutes les fois qu'un intérêt impérieux n'y met pas obstacle. » Le ministre réunit les affaires jugées et les transactions, pour arriver à cette conclusion que, sur les contraventions forestières commises et dénoncées, « en cinquante ans, de 1831-1835 à 1876-1880, la réduction a été des deux tiers ».

En 1881, le nombre des délits atteints par le Code pénal a été de 124,839; celui des délits prévus par des lois spéciales, de 53,991; les affaires de contraventions forestières ont été jugées au nombre de 6,671, et celles qui ont été terminées par des transactions montent à 22,095.

En 1882, le nombre des délits atteints par le Code pénal a été de 126,277; celui des délits prévus par des lois spéciales, de 45,959; 6,156 affaires de contraventions forestières ont été jugées, et 19,221, arrêtées par des transactions.

lignes de division? Il semble au premier abord que ce soit là chose de circonstance, livrée uniquement aux accidents de situation ou d'usage. Cependant une première distinction se présente si naturellement, que nous pouvons dire qu'elle est le résultat d'une déduction logique plutôt que d'une détermination arbitraire.

660. En effet, à ne considérer les infractions à la loi pénale que sous le rapport de leur gravité, en laissant pour un moment de côté la nature des droits ou des intérêts qui s'en trouvent lésés, on reconnaîtra que quelques-unes sont de si peu d'importance que le mauvais effet, la connaissance même, n'en dépassera point les limites de la localité restreinte où elles auront été commises; on ne s'en inquiétera, on ne s'en occupera pas même au dehors : de telle sorte que l'effet de la répression n'a pas besoin à son tour d'être étendu au delà; les peines les plus légères, dont l'impression est purement locale, y suffiront. — Tandis que d'autres, au contraire, seront assez graves pour que toute la population de l'Etat, n'importe en quelle localité elles aient été commises, se sente menacée ou atteinte par de semblables lésions de droit; l'inquiétude, le mauvais exemple, le désir de les voir réprimer s'étendent au dehors d'une manière générale, de telle sorte que l'effet de la répression a besoin à son tour d'être non pas local seulement, mais général; il y faut des peines assez graves pour pouvoir produire une telle impression. — Ce qui donne pour les délits envisagés suivant leur gravité une première division en deux catégories, division non pas arbitraire, mais toute logique, savoir : les délits assez graves pour être d'une importance générale, et ceux qui par leur peu de gravité ne sont que d'une importance locale.

661. Notez bien que l'importance dont nous parlons est étrangère à la question de savoir à qui appartiennent le droit ou l'intérêt lésés par le délit. Ainsi, qu'un voleur ait soustrait des fonds pris, soit dans une caisse appartenant à l'Etat, soit dans une caisse municipale, soit dans la caisse d'un particulier; qu'un incendiaire ait brûlé un édifice public, ou un bâtiment municipal, ou une maison privée; qu'il ait mis le feu à une forêt de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier : l'effet du délit s'étend au dehors de la localité où ce délit a été commis, l'effet de la répression doit s'étendre de même; des peines suffisamment graves pour qu'elles puissent avoir cette extension y sont nécessaires. — En sens inverse, il est possible que ce soit un intérêt de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier qui aient été lésés : par exemple, que ce soit dans une forêt de l'Etat, d'une commune ou d'un particulier, qu'un délit forestier, ou bien sur une route nationale, départementale ou communale, qu'un délit de voirie ait été commis, mais que ces délits soient assez minimes pour que l'effet n'en soit que local et ne réclame que l'application d'une peine à impression locale. — Si l'on rapproche de ces observa-

tions ce que nous avons déjà dit des contraventions en général, et particulièrement des contraventions de police locale ou municipale, il sera facile de voir que dans la dernière catégorie des délits par ordre de gravité viendront se ranger naturellement les contraventions de police locale ou municipale (ci-dess., n<sup>o</sup> 615, 616, 630 et suiv.), mais qu'il s'y rangera aussi certaines contraventions de police générale et même certains délits intentionnels minimes, du moment que le peu de gravité de ces contraventions ou de ces délits leur assignera ce rang inférieur d'importance. D'où il suit que ce serait une erreur que de confondre l'une de ces divisions avec l'autre. Occupant le dernier rang d'importance dans la classification qui oppose aux délits intentionnels les délits non intentionnels, les contraventions de police locale ou municipale viennent par cela même, et à cause précisément de leur caractère local, occuper aussi le dernier rang dans la classification des délits par ordre de gravité; elles font partie de cette dernière catégorie inférieure; elles en forment pour ainsi dire, si l'on veut, le type, le noyau, mais elles ne la composent pas à elles en totalité. C'est au législateur à apprécier, tant pour l'ordre des délits, quels qu'ils soient, que pour l'ordre des peines à y appliquer, où commencent l'effet et l'importance générale, où seulement l'effet et l'importance locale. Et cette distinction, bien que livrée au discernement que le législateur doit en faire, est tellement fondée sur la nature des choses, qu'elle est de tous les pays, et que même dans les législations où elle ne paraîtra pas avoir été formulée expressément, au fond, si l'on y regarde bien, d'une manière plus ou moins imparfaite on la retrouvera.

662. Mais faut-il aller plus loin, et de ces deux catégories, la catégorie supérieure, comprenant tous les délits et toutes les contraventions d'importance générale, doit-elle à son tour se subdiviser? Nous convenons que nous ne voyons pas à cette subdivision de raison d'être absolument obligatoire ni de caractère distinctif dérivant de la nature même des choses. Toutes ces infractions échelonnées suivant leur gravité ont cela de commun qu'elles ont chacune, quoique à des degrés divers, une importance générale : si l'on se détermine à couper l'échelle qu'elles forment en plusieurs parts, rien ne force à y faire une, deux coupures ou un plus grand nombre, ni à poser la ligne de séparation à tel point plutôt qu'à tel autre. Cette subdivision, si elle a lieu, sera donc arbitraire, suivant les convenances et les institutions de chaque pays. On conçoit qu'elle existe dans telle législation et n'existe pas dans telle autre, à la différence de la précédente distinction, qui se reproduira en réalité partout.

663. Cependant, si la subdivision entre les délits de cette catégorie supérieure n'est pas impérieusement commandée, les raisons d'utilité que nous avons signalées (ci-dess., n<sup>o</sup> 658) ne s'en présentent pas moins pour déterminer le législateur à la faire,

surtout dans les pays à territoire étendu et à population nombreuse, dans lesquels il est nécessaire de multiplier et de hiérarchiser avec ordre les diverses autorités judiciaires, afin de mieux répartir entre elles la tâche de l'administration de la justice. Ce sera donc au législateur à opérer cette subdivision en arbitrant le plus convenablement possible, eu égard à l'utilité pratique qu'il veut en retirer, le nombre de coupures qu'il croira devoir faire et le point où il les placera.

664. Quant au nombre de coupures, si l'on réfléchit qu'il y aurait obscurité et embarras à en faire trop aussi bien qu'à n'en point faire; si l'on considère que parmi ces faits punissables, tous d'importance générale, les uns sont très-graves, d'autres le sont moins, différence sommaire dont on ne peut s'empêcher d'être frappé, on sera conduit naturellement, par cette opposition, à les distinguer au moins en deux parts, ce qui est la moindre division et la plus simple qui se puisse faire. De telle sorte que, réunissant cette distinction nouvelle à la précédente, on arrivera pour tous les délits ou contraventions à cette classification tripartite, suivant l'ordre de gravité : 1° Délits ou contraventions d'importance générale ayant le plus de gravité; — 2° Délits ou contraventions d'importance générale d'une gravité moindre; — 3° Délits ou contraventions d'importance simplement locale ou municipale.

665. Les classifications tripartites sont comme instinctives, et l'esprit de l'homme, satisfait de l'espèce de symétrie qui y règne, s'y porte facilement. Celle-ci a ses convenances et son utilité. En partageant les délits d'importance générale en deux classes, ceux qui sont très graves et ceux qui le sont moins, elle créera des avantages incontestables pour une meilleure proportion des juridictions et de la procédure avec le résultat du procès. Il ne faut pas oublier néanmoins qu'elle n'a rien d'obligé en soi; que la ligne de démarcation entre la première et la seconde catégorie y sera une ligne factice à établir par le législateur, et que, tandis que la troisième, celle des délits et des contraventions minimales, d'importance simplement locale, se séparera des deux autres par des conditions d'être et par un grand nombre de règles différentes, les deux premières, sauf en ce qui concernera les juridictions et la procédure, se confondront dans les mêmes conditions et se rangeront, à peu de chose près, sous les mêmes règles de pénalité.

666. Il va sans dire que c'est par lui-même, par tous les éléments divers dont il se compose, qu'un délit est plus ou moins grave, de telle sorte que, lorsqu'il s'agit pour le législateur de mesurer cette gravité et d'édicter en conséquence la peine due à chaque délit, c'est le cas d'appliquer cette maxime, dont l'expression est empruntée à Tacite : « *Distinctio pœnarum ex delicto*, la peine d'après le délit (1). » — Mais, une fois la peine édictée et

(1) TACITE, *De moribus German*, c. 12.

lorsqu'il ne s'agit plus que du classement des délits en plusieurs catégories suivant leur gravité reconnue, la peine portée contre chacun d'eux devient l'expression pratique la plus simple de cette gravité, le terme, le critérium le plus rationnel et le plus commode pour opérer ce classement; puisque c'est la peine qui indique, en définitive, le degré de criminalité que le législateur a trouvé dans l'acte, les conséquences répressives plus ou moins graves que pourra avoir le procès, par conséquent l'importance de ce procès et l'étendue de pouvoir remis au juge. C'est donc le cas, pour cette seconde opération, de renverser la phrase de Tacite et de dire : « *Distinctio delictorum ex pœna*, la division des délits d'après la peine. » Il n'y a rien en cela que de très-logique et de très-juste : la gravité du délit commande la gravité de la peine, laquelle, une fois fixée, est le terme pratique suivant lequel s'opère le classement.

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

667. Si nous cherchons quelle a été et quelle est aujourd'hui chez nous la législation positive à cet égard, nous trouverons en notre ancienne jurisprudence les éléments bien reconnaissables d'une division tripartite semblable à celle que nous venons d'indiquer rationnellement, quoique ces éléments, il faut en convenir, n'y soient pas gradués avec précision, ni clairement coordonnés.

668. Ainsi, en premier lieu, parmi les délits, notre ancienne jurisprudence distinguait ceux de *grand criminel* et ceux de *petit criminel*. Dans les délits de *grand criminel*, on songeait principalement, suivant les idées de ce temps, à satisfaire la vengeance publique, à faire un exemple en frappant le coupable d'affliction, en le notant d'infamie (1) : aussi les peines étaient-elles qualifiées dans ce cas de peines *exemplaires*, peines *afflictives* ou *infamantes*. — Dans les délits de *petit criminel*, au contraire, la peine était considérée principalement comme ayant un caractère et un but de correction, afin d'amener le délinquant à s'amender, à être plus circonspect, plus retenu ou plus attentif à l'avenir. — Les expressions de peines *exemplaires*, *afflictives* ou *infamantes* sont légales dans cette ancienne jurisprudence, consacrées par le texte même des édits et des ordonnances; celles de peines ou de juridictions *correctionnelles* n'y ont point ce caractère technique, mais l'idée en est répandue partout chez les écrivains de ce temps, et le terme s'y rencontre aussi bien souvent (2).

(1) « Et à l'égard des matières graves ou infamantes, qui méritent peines afflictives ou qui méritent la vengeance publique... etc. » (Arrêt de règlement du parlement de Besançon (Franche-Comté), du 4 septembre 1698, dans MUYART DE VOUGLANS, page 586.)

(2) Nos anciens entendaient particulièrement par correction cet exercice d'une autorité qui prend sa source dans un sentiment d'intérêt plutôt que d'animadversion, qui se propose de corriger plutôt que de faire souffrir, et qui a lieu,

669. La conséquence pratique la plus importante de cette distinction était que les délits de grand criminel devaient se juger à l'extraordinaire, c'est-à-dire par la procédure inquisitoriale, écrite et secrète, tandis que ceux de petit criminel étaient jugés sommairement, par la voie ordinaire, c'est-à-dire à l'audience, avec plaidoirie, s'il y avait lieu, et publicité : le procès pouvant d'ailleurs être converti de la voie ordinaire à la voie extraordinaire, ou réciproquement, si le délit venait à changer de face à l'examen qui en était fait. Cette différence de procédure entre les délits graves et les délits de petite importance a été par nous signalée (ci-dess., n<sup>os</sup> 131, 135, 138) dès l'ordonnance de Louis XII, de 1498 (art. 106 à 110), et depuis, dans celle de François I<sup>er</sup>, de 1539 (art. 150), jusqu'à celle de Louis XIV, de 1670 (tit. 20, art. 1<sup>er</sup> et suiv.).

670. Une autre différence majeure, c'est que la poursuite des délits de grand criminel était ouverte à tout le monde en ce qui concernait la dénonciation, et au ministère public, représentant de l'intérêt général, en ce qui concernait l'accusation, tandis que les délits de petit criminel ne pouvaient être poursuivis que sur l'action de la partie lésée, les gens du roi ne devant se joindre au procès, pour requérir, s'il y avait lieu, l'application de la peine, que lorsque cette action civile était intentée (1). Aussi qualifiait-on les premiers de *délits publics*, et les seconds de *délits privés*, disant que les uns étaient poursuivis par voie criminelle, les autres par voie d'action civile, et c'était ainsi qu'on transportait

par conséquent, comme dit Loiseau, « sans forme ni figure de procez, comme celle, ajoute-t-il, qu'a l'abbé sur son religieux, le pédagogue ou maître de métier sur ses disciples ou apprentifs, le capitaine sur ses soldats, le père de famille sur sa femme, enfants et serviteurs : aussi ne peut-elle tendre qu'à une légère punition ». C'est en ce sens que cet auteur dit que « correction a lieu en fait de police ». (LOISEAU, *Traité des seigneuries*, ch. 16, n<sup>os</sup> 24 et 29.) — Mais le mot est étendu dans le sens même d'une juridiction qui s'exerce par forme de procès, mais sommairement et à l'audience, sans l'appareil de la procédure extraordinaire, lorsque plus tard Muyart de Vouglans qualifie la juridiction des lieutenants généraux de police de « juridiction purement correctionnelle, en ce sens qu'elle ne peut infliger que des peines qui ne demandent point une instruction à l'extraordinaire » (MUYART DE VOUGLANS, p. 551, n<sup>o</sup> 1); et que JOUSSE en dit autant en ce sens : « Que s'il s'agit de prononcer quelque peine afflictive et de procéder par la voie extraordinaire, cela ne les regarde plus, et il faut s'adresser alors au magistrat à qui la punition des crimes appartient » (tome 1, p. 278). Ainsi, dans ces idées, la juridiction qui s'exerce à l'extraordinaire et à qui il appartient d'appliquer des peines afflictives ou infamantes est une juridiction *criminelle*; celle qui s'exerce par la voie ordinaire et qui n'applique que des peines moindres est une juridiction *correctionnelle*.

(1) « Enjoignons à nos procureurs et à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux ou auxquels il écherra peine afflictive (ajoutez ou infamante), nonobstant toutes transactions et cessions de droit faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite. » (Ordonn. criminelle de Louis XIV, de 1670, tit. 25, art. 19.)

dans la société de ces temps, travestis et accommodés aux usages de cette société, quelques semblants des distinctions du droit romain entre les *publica judicia* et les *privata delicta*.

671. Déjà sous cette jurisprudence, l'usage, tiré d'ailleurs encore de la langue et du droit des Romains, réservait pour les délits graves méritant une punition exemplaire, ceux par conséquent qui étaient qualifiés de délits publics et qui constituaient le grand criminel, le nom de *crimes*, tandis que les autres se nommaient plus spécialement *délits* (1) : aussi était-il presque de style, dans les traités de droit pénal, d'accoupler, comme pour compléter l'énonciation, ces deux mots : *les crimes et les délits*. Toutefois, la différence entre ces deux expressions, bien qu'observée habituellement même dans le texte des ordonnances, n'était pas érigée en différence technique législativement consacrée, et ces mots fréquemment s'employaient tous les deux d'une manière générale, ou l'un à la place de l'autre.

672. Indépendamment des délits publics de grand criminel et des délits privés de petit criminel, nous savons que l'ancienne jurisprudence rangeait encore à part les délits ou contraventions contre la police, en distinguant de la police générale de tout le royaume la police locale, surtout celle des villes de commune ou municipalités (ci-dess., n<sup>os</sup> 622 et suiv.); ce qui, sans être avec exactitude et comme la précédente une distinction par ordre de gravité, s'en rapproche cependant et vient nous offrir, par la différence d'importance qui existe usuellement entre les intérêts généraux et les intérêts locaux, un des principaux éléments de la catégorie inférieure des infractions. Les délits contre la police générale, sauf certains cas plus sévèrement punis ou certaines récidives, ne donnaient lieu généralement qu'à des peines d'emprisonnement temporaire, d'amendes pécuniaires ou autres mesures d'admonition ou de correction qui n'étaient ni afflictives, ni infamantes; ils étaient jugés en conséquence, sans l'appareil de la poursuite extraordinaire, sommairement et à l'audience, et faisaient partie du petit criminel. — Quant à ceux contre la police locale ou municipale, bien qu'une grande variété résultant des usages, des coutumes ou règlements de chaque localité, s'y rencontrât, ils étaient punis communément de peines encore inférieures, et la royauté, du moment qu'elle avait cherché à réglementer ces condamnations par des ordonnances, en avait fréquemment et diversement limité le taux à des sommes peu considérables, surtout quant à celles qui étaient exécutoires nonobstant appel (2).

(1) ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*, 1<sup>re</sup> part., ch. 1, n<sup>o</sup> 1; — JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, 1<sup>re</sup> partie, tit. 1, n<sup>o</sup> 1; — DOMAT, *le Droit public, suite des Lois civiles*, liv. 3, *Des crimes et délits* (ajouté par d'HÉRICOURT). Voir, dès le commencement de ce livre, ce qui est écrit touchant ces dénominations.

(2) Voir les ordonnances citées ci-dessus, n<sup>o</sup> 625, en note.

673. Si, récapitulant ce qui précède, nous cherchons à en tirer la classification des délits suivant leur gravité dans notre ancienne jurisprudence, nous arriverons au tableau suivant : — 1° Les délits de grand criminel ou délits publics, emportant peine afflictive ou infamante, jugés à l'extraordinaire et qualifiés le plus usuellement du nom de crimes. Certains délits ou certaines récidives de police générale, étant frappés de ces sortes de peines, rentraient dans cette catégorie. — 2° Les délits du petit criminel punis de peines qui n'étaient ni afflictives ni infamantes, jugés sommairement, par la procédure ordinaire, à l'audience, et qualifiés spécialement du nom de délits. Cette catégorie se composait : d'une part, des délits privés, poursuivis seulement sur l'action civile de la partie lésée, en fort petit nombre d'ailleurs, parce que la sévérité de la législation pénale d'alors appliquait des peines afflictives ou infamantes à un grand nombre d'actes beaucoup moins punis aujourd'hui, et, d'autre part, des délits ou contraventions de police générale. C'était aux juridictions chargées de punir ces sortes de délits ou contraventions qu'on appliquait plus particulièrement la qualification de juridictions correctionnelles de police (1). — 3° Enfin, les délits ou contraventions de police locale ou municipale, variables et punis diversement suivant les localités, mais toujours de peines inférieures à celles des crimes, que les ordonnances tendaient à limiter à un taux déterminé.

674. Sans doute cette classification ne se présentait pas formulée méthodiquement, les termes usuels qui en qualifiaient les diverses catégories n'étaient pas érigés en dénominations techniques et légales, les juridictions ne s'échelonnaient pas en trois classes correspondant exclusivement à ces trois catégories : il y avait alors une si grande multiplicité de juridictions ordinaires, exceptionnelles ou privilégiées, qu'une telle simplicité régulière ne pouvait se rencontrer dans leur organisation; enfin, sauf la ligne de démarcation parfaitement tracée entre les peines qui étaient afflictives ou infamantes et celles qui ne l'étaient pas, il est vrai que ces dernières peines n'étaient pas, à leur tour, nettement subdivisées en deux classes distinctes, et que celles de police locale ou municipale se confondaient fréquemment avec les autres. Cependant les éléments de cette classification tripartite existaient, et nous pouvons garantir l'exactitude des détails que nous en avons donnés.

675. C'est en présence de ces éléments, et en les mettant en œuvre pour tout ce qu'elle a cru pouvoir en conserver dans son travail de régénération, que l'Assemblée constituante, empruntant une grande partie de cette terminologie, a divisé les délits en trois classes : délits de *police municipale*, délits de *police cor-*

(1) Voir les autorités indiquées ci-dessus, page 287, note 2.

rectionnelle, délits de *police de sûreté* ou de nature à mériter peine *afflictive* ou *infamante*, déterminant les peines, créant les trois ordres correspondants de juridiction et traçant la forme de procéder. Au plus grave de ces trois ordres de délits, ceux punis de peines afflictives ou infamantes, qui correspondent, nominativement du moins, à notre ancien grand criminel et qui se poursuivaient jadis par voie extraordinaire, elle applique la procédure par jurés, de telle sorte que cette procédure par jurés succède à l'ancienne voie extraordinaire en matière de crimes. Les deux autres ordres de délits suivront, comme jadis, la voie ordinaire, devant les tribunaux et d'après la procédure nouvellement créée. Du reste, il n'y a pas encore dans cette législation, de même que dans la précédente, de limite bien formulée entre les peines de police municipale et celles de police correctionnelle (1).

676. Cette limite s'établit avec précision dans le Code du 3 brumaire an IV de la Convention (art. 150, 599 et suiv.), et dès lors la division tripartite est achevée; les peines, comme l'avaient déjà été les délits et les juridictions, se trouvent légalement classées en trois ordres distincts, sous le nom, pour le premier ordre, de peines de *simple police*, pour le second, de peines *correctionnelles*, et pour le troisième, de peines *afflictives* ou *infamantes* (art. 599 et suiv.). La correspondance entre les trois ordres de délits, les trois ordres de peines et les trois ordres de juridictions est entière; la gravité va en croissant de l'un à l'autre. Dès lors aussi il n'y a plus, pour désigner l'ordre des délits suivant leur gravité ou l'ordre des juridictions, dans l'une ou l'autre des trois catégories établies par la loi, qu'à indiquer la peine encourue. Ce procédé simple, clair et logique (ci-dess., n° 666), déjà employé précédemment pour une partie des infractions seulement, se produit ici dans son entier; c'est celui qu'emploie le Code de brumaire (art. 150). — Les trois ordres de juridictions sont organisés dans le même Code, avec quelques changements légers de dénominations : tribunaux *de police*, tribunaux *correctionnels*, et tribunaux *criminels* (art. 151 et suiv., 167 et suiv., 265 et suiv.).

677. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces législations, les mots de crimes, de délits, de contraventions, bien qu'apparaissant plus d'une fois avec les nuances particulières attribuées à chacun d'eux

(1) Loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle, du 19-22 juillet 1791. — Loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, du 16-29 septembre 1791. — Code pénal du 25 septembre-16 octobre 1791. — Ces trois sortes de police sont ainsi définies dans le préambule de la première de ces lois : « La police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu... — La police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime. — La police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante... »

par les usages de la langue, n'ont encore de signification technique. Le mot de délit est le mot général employé de préférence pour désigner toutes les espèces d'infractions à la loi pénale.

678. Enfin cette signification technique, avec une définition légale, se produit dans le Code d'instruction criminelle de 1808 et dans le Code pénal de 1810, article 1, ainsi conçu : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. » D'où il suit que les coupables, en observant la même gradation, seront qualifiés : dans le premier cas de contrevenants, dans le second de délinquants, et dans le troisième de criminels.

679. Parvenue à ce point, la division tripartite a reçu tout son développement, elle embrasse à la fois la classification des peines, celle des infractions, celle des juridictions avec leur forme de procéder, et elle se formule par des termes distincts et techniquement consacrés pour les unes comme pour les autres. C'est à ce point qu'il nous faut l'examiner et l'apprécier plus en détail.

680. Et d'abord, sous le rapport des mots, ces trois termes : crimes, délits et contraventions, sont-ils bien choisis et répondent-ils exactement à la destination technique qui leur est donnée ?

681. Le mot *crimen*, en latin, désignait l'accusation, ce que nous appellerions aujourd'hui l'incrimination (1) ; ce n'était que par figure de langage et plus rarement qu'il avait été appliqué à l'acte coupable, à l'acte incriminé même (2). Dérivé de la racine *cernere* (cribler, tamiser ; — *cribrum*, crible, tamis), qui a donné, en se modifiant et se transfigurant, un si grand nombre de termes à la langue ordinaire et à celle du droit, le mot indique avec quel soin il faut faire passer au crible, analyser et vérifier les faits avant de faire sortir de ce travail une accusation ou incrimination, s'exposant ainsi au danger d'accuser un innocent et aux peines du talion dont est menacé par la loi romaine l'accusateur qui succombe (de *cernere*, *crimen* ; comme de *discernere*, *discrimen*). Et, comme il n'y avait véritablement accusation ou incrimination qu'à l'égard des faits donnant lieu à un *publicum iudicium*, on voit comment le mot de crime a passé dans notre langue réservé de préférence aux délits les plus graves. L'acception légale consacrée par l'article 1 de notre Code pénal est conforme à ces origines ; le mot est donc bien choisi et sans inconvénient dans la pratique.

(1) Dig., 48, 2, *De accusationibus*, 9, § 1, Fr. Ulp. : « Perseveraturos se in crimine usque ad sententiam. »

(2) Dig., 50, 4, *De muneribus et honoribus*, 3, § 9, Fr. Ulp. : « Quod pater in reatu criminis alicujus est, etc. »

682. Nous n'en dirons pas autant du mot *délit* employé techniquement pour désigner notre seconde catégorie d'infraction à la loi pénale suivant l'ordre de gravité. Nous connaissons la racine philologique du mot, qui, en soi, exprimerait tout abandon, toute déviation quelconque du droit (ci-dess., n° 560 et suiv.). Nous savons les divers sens plus ou moins restreints qu'il a reçus, tant en droit civil qu'en droit pénal, et les équivoques qui peuvent en résulter (n° 561 et suiv.). Ces équivoques se produisent dans notre pratique. Le mot figure quelquefois même dans nos codes criminels comme signifiant toute infraction à la loi pénale (1). De telle sorte que lorsqu'on veut parler avec précision et éviter tout malentendu, il faut prendre une périphrase et dire délit de police correctionnelle. C'est le parti qu'a pris lui-même notre législateur en plus d'un article, où il ajoute au mot délit la qualification de *correctionnel* (2).

683. Quant au dernier terme, celui de *contravention*, pris pour désigner techniquement notre troisième et dernière catégorie des infractions à la loi pénale suivant l'ordre de gravité, les équivoques contre lesquelles il faut se mettre en garde sont bien plus fréquentes encore et de plus grave conséquence.

Déjà le mot *contravention* nous est apparu, dans son acception générale et la plus conforme aux origines philologiques, comme désignant les délits *non intentionnels*, c'est-à-dire ceux qui existent et sont punissables même en l'absence de toute intention de délinquer, par opposition aux délits *intentionnels*, dans lesquels l'intention de délinquer est une condition constitutive du délit même (ci-dess., n° 609 et suiv.). C'est ainsi qu'il figure très-fréquemment dans notre jurisprudence pratique et dans le texte d'un grand nombre de nos lois, surtout dans celui des lois spéciales. Mais tel n'est pas le sens attribué à ce mot lorsqu'on le prend pour dénomination particulière des infractions du degré inférieur dans l'ordre de gravité, puisque, d'une part, un très-grand nombre de contraventions non intentionnelles sont frappées par nos lois de peines correctionnelles, quelques-unes même de peines criminelles, et se rangent en conséquence au nombre des délits de police correctionnelle ou même au nombre des crimes, tandis que,

(1) Il en est ainsi fréquemment dans le Code d'instruction criminelle, parce que, lors de la rédaction de ce Code, la définition de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal, quoique arrêtée en principe, n'était pas encore formulée (Art. 22, 27, 41, 91, 214, 226, 227, 229, 231, 241, 245, 274, etc.) — Néanmoins cette acception générale se rencontre même dans le Code pénal. (Art. 11 et 36.) — Enfin, nous citerons l'article 106, dans lequel le Code d'instruction criminelle, même pour désigner des actes punis de peines afflictives ou infamantes, emploie textuellement les deux expressions cumulées *crime ou délit*.

(2) C. i. cr., art. 181, 189 ; C. pénal, art. 41. — La métaphore est un peu forcée. C'est la police, c'est la juridiction, c'est la peine qui sont correctionnelles, si l'on veut ; mais ce n'est pas le délit. Nous aimerions mieux dire délit de police correctionnelle.